

## **GE\_GERICHTE ATA/367/2009 vom 28. Juli 2009**

GE Cour de justice, 2009-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_367\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_367_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATA/367/2009 du 28 juillet 2009

IT: GE\_GERICHTE ATA/367/2009 del 28 luglio 2009

### **Regeste**

Résumé: Le recourant n'ayant pas connaissance de la mesure d'interdiction d'entrée en Suisse prise contre lui, l'hospice ne pouvait se fonder sur l'art 35 al. 1 let. d LASI - qui stipule que les prestations d'aide financière peuvent notamment être supprimées lorsque le bénéficiaire refuse de donner les informations requises, donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles -, pour décider d'une suppression des prestations d'assistance. Sa décision doit être annulée sur ce point.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

En droit genevois, c'est la loi sur l'assistance publique du 19 septembre 1980 (LAP - J 4 05), soit la LAP qui concrétisait l'article 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) (ATA/809/2005 et références citées). Depuis son abrogation le 19 juin 2007, celle-ci a été remplacée par la LASI.

Selon l'art. 60 LASI, la nouvelle loi s'applique dès son entrée en vigueur à toutes les personnes qui bénéficient à cette date des prestations prévues par la LAP.

Le recourant bénéficiant de prestations prévues par la LAP au moment de l'entrée en vigueur de la LASI, c'est cette dernière qui s'applique in casu (ATA/541/2008 du 28 octobre 2008).

#### **E. 3**

Selon son art. 1er al. 1, la LASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel. Ses prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social et de prestations financières (art. 2 LASI). Ces dernières sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LASI) et leurs bénéficiaires doivent faire valoir sans délai leurs droits auxquels elle est subsidiaire (art. 9 al. 2 LASI).

#### **E. 4**

L'art. 11 al. 1 LASI, règle les conditions personnelles à l'obtention des prestations d'assistance. Il stipule que les personnes qui ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire de la République et canton de Genève, ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien et répondent aux autres conditions de cette loi, ont droit à des prestations d'aide

financière.

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'à la suite de son accident du mois de juillet 2005, le recourant n'était plus en mesure de subvenir à son entretien et qu'il

- 8/10 - A/3535/2008 remplissait les conditions matérielles pour bénéficier d'une aide sociale, dans l'attente d'une rente AI.

S'agissant de l'exigence du domicile et de la résidence effective sur le territoire du canton de Genève, la procédure met en évidence que si d'un côté le recourant est au bénéfice d'un permis d'établissement suite à son mariage, d'un autre côté, il est sous le coup d'une mesure d'interdiction d'entrée antérieure à son retour en Suisse. L'instruction a permis d'établir que cette interdiction d'entrée ne lui a été notifiée qu'en 2008. Comme en l'absence de notification une décision administrative ne peut pas déployer d'effet (P. MOOR, Droit administratif, Tome II, 2002, n°2. 2. 8. 3, p. 302 et la jurisprudence citée ; dans le même sens : art. 47 LPA en cas de notification irrégulière), il doit être admis que la décision de l'office fédéral des étrangers du 27 février 1998 n'a jamais été effective, faute d'une telle notification.

Dans ces conditions, le tribunal de céans retiendra que le recourant, lorsqu'il a requis l'aide sociale, résidait à Genève légalement, après y avoir travaillé régulièrement, et répondait ainsi aux exigences légales permettant d'obtenir des prestations d'aide financière, conformément à la LASI.

#### **E. 5**

Aux termes de l'art. 35 al. 1 let. d LASI, les prestations d'aide financière peuvent notamment être supprimées lorsque le bénéficiaire refuse de donner les informations requises, donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles.

Le document intitulé "Mon engagement en demandant une aide financière à l'hospice général" exige, au titre de l'obligation de collaborer du bénéficiaire, que celui-ci donne immédiatement et spontanément à l'hospice tout renseignement et toute pièce nécessaire à l'établissement de sa situation personnelle, familiale et économique tant en Suisse qu'à l'étranger, mais n'interroge pas le recourant sur ses antécédents judiciaires. Selon la jurisprudence et la doctrine, il ne saurait être fait grief à un personne d'avoir omis des faits sur lesquels elle n'a pas été interrogée (ATF 120 Ib 97 - P. MOOR op. cit., tome I, Berne 1994, p. 436).

Comme, au-delà de cela, le recourant n'avait pas connaissance de la mesure d'interdiction d'entrée en Suisse prise contre lui, l'hospice ne peut d'aucune façon se fonder sur l'art 35 al. 1 let. d LASI, pour décider d'une suppression des prestations d'assistance qu'il lui servait à celui-là jusqu'au 31 juillet 2008. Sa décision doit être annulée sur ce point.

#### **E. 6**

a. S'agissant de la demande de remboursement des prestations perçues, l'art. 36 LASI prévoit qu'est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit.

- 9/10 - A/3535/2008

En l'espèce, les mêmes motifs qui président au rétablissement du droit du recourant aux prestations d'aide sociale, conduisent le tribunal de céans à annuler la demande de restitution des prestations perçues entre le 8 janvier 2007 et le 23 juin 2008 dans la mesure

où les griefs faits par l'hospice au recourant ne permettent pas non plus d'invalider le droit que ce dernier avait à percevoir celles-ci durant la période considérée.

**E. 7**

La décision de l'hospice du 28 août 2008 sera annulée dans la totalité de son dispositif.

**E. 8**

Le recours sera admis, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de l'intimé, l'art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03) n'instaurant la gratuité que pour le recourant. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, à charge de l'intimé (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.